

## Loi sur la police cantonale

du 4 décembre 2002

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 54 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

*arrête :*

### I. Dispositions générales

Mission	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> La police cantonale a pour mission de veiller à la sécurité publique, de maintenir l'ordre et d'assurer l'exécution et l'observation des lois.</p> <p><sup>2</sup> Son rôle est préventif, éducatif et répressif.</p> <p><sup>3</sup> Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.</p>
Terminologie	<p><b>Art. 2</b> Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Subordination	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.</p> <p><sup>2</sup> Elle dépend administrativement du département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après : "Département").</p> <p><sup>3</sup> Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.</p>
Réquisition	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le droit de requérir la police cantonale appartient :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) au Gouvernement;</li><li>b) au Département;</li><li>c) aux autorités judiciaires.</li></ul>

<sup>2</sup> Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.

<sup>3</sup> Une autorité ne peut user du droit de réquisition que pour appliquer les lois et autres textes légaux qui déterminent son organisation et ses attributions.

Coopération  
policière  
intracantonale

**Art. 5** <sup>1</sup> En cas de besoin, les polices communales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.

<sup>2</sup> Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.

<sup>3</sup> Les agents des polices communales ont, lorsqu'ils sont appelés, en fonction de leur formation, à collaborer avec la police cantonale, les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>4</sup> Le Département peut, d'entente avec les conseils communaux concernés, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales.

Coopération  
policière  
extracantonale

**Art. 6** <sup>1</sup> La police cantonale coopère directement avec les autorités de police de la Confédération, des autres cantons, du corps des gardes-frontières et des pays limitrophes, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.

<sup>2</sup> Elle est habilitée à transférer des données personnelles aux autres autorités de police pour autant que le transfert soit nécessaire à l'accomplissement de tâches de police.

<sup>3</sup> Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.

Traitement des  
données de  
police

**Art. 7** <sup>1</sup> La police est autorisée à établir des fichiers spécifiques pour l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> Ces fichiers sont traités conformément à la législation sur la protection des données, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'une loi cantonale spécifique.

Avis de  
recherche

**Art. 8** La recherche publique d'une personne est autorisée s'il existe des soupçons qu'elle ait été victime d'une infraction ou d'un accident, qu'elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui, ou qu'elle soit l'auteur d'un crime ou d'un délit grave.

Ordonnance  
d'exécution

**Art. 9** Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles sur :

- a) les tâches et l'organisation de la police cantonale;
- b) les attributions, les devoirs et les droits des agents du corps de police;
- c) le pouvoir disciplinaire;
- d) les traitements, les indemnités et le logement;
- e) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police;
- f) les mutations;
- g) le recrutement et la formation professionnelle;
- h) la collaboration entre les polices cantonale et communales.

## II. Organisation

### A. Généralités

Organisation

**Art. 10** <sup>1</sup> La police cantonale comprend les sections suivantes :

- a) le commandement;
- b) la police judiciaire;
- c) la gendarmerie territoriale;
- d) la section des opérations et de la circulation.

<sup>2</sup> Le commandement regroupe le personnel chargé d'exécuter des tâches au profit de l'ensemble de la police cantonale. Les agents de la police travaillant en civil dans différents groupes spécialisés appartiennent au corps de la police judiciaire. Le corps de la gendarmerie comprend tous les agents de police travaillant en uniforme.

<sup>3</sup> Ces différentes sections collaborent étroitement sous la direction du commandant de la police cantonale.

### B. Commandant de la police cantonale et état-major

Commandant  
de la police  
cantonale

**Art. 11** Le responsable de la police cantonale porte le titre de commandant. Il dispose d'un secrétariat, des services généraux et du responsable de l'informatique.

---

Etat-major	<p><b>Art. 12</b> L'état-major de la police cantonale comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le commandant de la police cantonale;</li><li>b) le chef de la gendarmerie territoriale, l'adjoint de celui-ci et le chef de la section des opérations et de la circulation;</li><li>c) le chef de la police judiciaire et le remplaçant de celui-ci;</li><li>d)<sup>7)</sup> le chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité.</li></ul>
Officiers de police	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Les officiers de la gendarmerie territoriale et de la section des opérations et de la circulation ont le grade de lieutenant, de premier lieutenant ou de capitaine, selon la répartition fixée dans une ordonnance du Gouvernement.</p> <p><sup>2</sup> Les officiers de la police judiciaire ont le grade de commissaire, selon la répartition fixée dans une ordonnance du Gouvernement.</p> <p><sup>3</sup> Le commandant de la police cantonale, le chef de la police judiciaire et le chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité sont, de par leur fonction, officiers de la police cantonale.<sup>8)</sup></p> <p><sup>4</sup> Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura<sup>2)</sup> fixe les conditions pour acquérir le titre d'officier de police judiciaire (OPJ).</p>
Matériel	<p><b>Art. 14</b> La police cantonale est dotée de l'armement, de l'équipement et de l'habillement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Ce matériel est choisi par le Département sur proposition du commandant de la police cantonale.</p>
	<p><b>C. Services généraux et responsable de l'informatique</b></p>
Mission et organisation	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Les services généraux et le responsable de l'informatique ont des attributions qui intéressent l'ensemble de la police cantonale. Ils sont directement subordonnés au commandant de la police cantonale.</p> <p><sup>2</sup> Leurs attributions et leur composition sont fixées par le Gouvernement dans une ordonnance d'exécution.</p>
	<p><b>D. Gendarmerie territoriale</b></p>
Mission	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> La gendarmerie territoriale veille au maintien de la sécurité et de l'ordre publics.</p>

<sup>2</sup> Elle assume seule les tâches administratives et judiciaires en matière de contraventions ou de délits et, en collaboration avec la police judiciaire, en présence de délits graves ou de crimes.

<sup>3</sup> Elle assume des tâches de police de la circulation, seule ou en collaboration avec la section des opérations et de la circulation.

Organisation

**Art. 17** <sup>1</sup> La gendarmerie territoriale est placée sous les ordres d'un chef ayant le grade de capitaine, qui est assisté d'un ou de plusieurs officiers ayant le grade de premier lieutenant ou de lieutenant.

<sup>2</sup> Elle est en outre composée de sous-officiers supérieurs (adjudants et sergents-majors), de sous-officiers (sergents et caporaux), d'appointés et de gendarmes, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.

Uniforme

**Art. 18** <sup>1</sup> Les agents de la gendarmerie territoriale portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans l'ordonnance d'exécution.

<sup>2</sup> Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine de l'amende; les objets constitutifs du corps du délit peuvent être saisis.<sup>6)</sup>

## E. Police judiciaire

Mission

**Art. 19** La police judiciaire est spécialement chargée de la prévention et de la répression des crimes et des délits, ainsi que de l'identification de leurs auteurs.

Organisation

**Art. 20** <sup>1</sup> La police judiciaire est placée sous les ordres d'un chef, qui est assisté d'un ou de plusieurs officiers ayant le grade de commissaire.

<sup>2</sup> Elle comprend des inspecteurs principaux, des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.

<sup>3</sup> Le chef et les agents de la police judiciaire accomplissent leur service en tenue civile.

## F. Section des opérations et de la circulation

**Mission** **Art. 21** La section des opérations et de la circulation est chargée de la gestion du central d'engagement et de télécommunications, de la police de la route, des relevés techniques des accidents et de l'éducation routière.

**Organisation** **Art. 22** <sup>1</sup> La section des opérations et de la circulation est placée sous les ordres d'un officier ayant le grade de premier lieutenant ou de lieutenant, qui est assisté d'un ou de plusieurs sous-officiers supérieurs.

<sup>2</sup> Elle est en outre composée de sous-officiers supérieurs (adjudants et sergents-majors), de sous-officiers (sergents et caporaux), d'appointés et de gendarmes, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.

**Uniforme** **Art. 23** <sup>1</sup> Les agents de la section des opérations et de la circulation portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans l'ordonnance d'exécution.

<sup>2</sup> Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine de l'amende; les objets constitutifs du corps de délit peuvent être saisis.<sup>6)</sup>

## III. Statut des membres de la police cantonale

**Principe** **Art. 24** Sous réserve des présentes dispositions, les membres de la police cantonale sont soumis aux lois et règlements qui fixent le statut et le traitement des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 25** <sup>1</sup> Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.

<sup>2</sup> Les droits et les devoirs des agents de la police cantonale peuvent faire l'objet d'un code de déontologie soumis à l'approbation du Gouvernement.

**Conditions d'admission** **Art. 26** <sup>1</sup> Peut être nommée en qualité d'agent de la police cantonale, toute personne de citoyenneté suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement de type C qui a l'exercice des droits civils, jouit d'une bonne réputation, d'une bonne santé et remplit les conditions suivantes :

a) être âgée de 20 à 28 ans au plus;

- b) justifier d'une bonne culture générale;
- c) avoir une bonne connaissance d'une deuxième langue;
- d) posséder une formation scolaire ou professionnelle, sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent;
- e) avoir fréquenté avec succès une école d'aspirants de gendarmerie ou de police judiciaire organisée ou reconnue par le Département.

En cas de besoin, le Département peut autoriser des exceptions aux règles énoncées sous lettres a, c et e.

<sup>2</sup> Pour la police judiciaire, la personne doit remplir, en sus des exigences prévues à l'alinéa premier, les conditions suivantes :

- a) parler couramment une deuxième langue;
- b) bénéficier d'une connaissance ou d'une expérience d'un domaine particulier de police judiciaire;
- c) avoir suivi avec succès, en qualité d'aspirant-inspecteur, une période d'essai de douze mois conduisant à une nomination définitive comme inspecteur.

<sup>3</sup> Les chances d'admission et de promotion sont les mêmes pour les femmes et les hommes.

Postulation	<b>Art. 27</b> Les candidatures doivent être adressées au commandant de la police cantonale. Ce dernier vérifie si les candidats remplissent les conditions fixées par la mise au concours et par la loi.
Nomination	<b>Art. 28</b> Les membres de la police cantonale sont nommés par le Gouvernement.
Promesse solennelle	<p><b>Art. 29</b> Avant d'entrer en fonction, les membres de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante :</p> <p>"Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge."</p>
Domicile	<b>Art. 30</b> Les agents de la police cantonale doivent élire domicile dans le Canton, dans un secteur déterminé par l'ordonnance d'exécution. Ils peuvent être tenus d'occuper un logement de service.
Horaire de travail	<b>Art. 31</b> <sup>1</sup> En dehors de l'horaire normal de travail prescrit, les agents de la police cantonale sont astreints à des services de piquet et de permanence durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps.

<sup>2</sup> Les agents de la police cantonale sont tenus d'intervenir, au besoin, même s'ils ne sont pas de service. Ils ont alors droit à un congé d'une durée équivalente majorée conformément à l'ordonnance concernant le travail supplémentaire, le travail de nuit et le travail accompli hors des jours ouvrables par le personnel de l'Etat<sup>3)</sup>.

Déposition en justice

**Art. 32** <sup>1</sup> Les agents de la police cantonale ne peuvent déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation écrite de leur autorité de nomination. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des fonctions.

<sup>2</sup> Cette autorisation n'est pas requise en cas de citation comme agent dénonciateur.

<sup>3</sup> L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public majeur l'exige. Au besoin, l'autorité compétente peut faire préciser les points sur lesquels doit porter la déposition des agents de la police cantonale.

<sup>4</sup> Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.

Sanctions disciplinaires

**Art. 33** <sup>1</sup> Toute violation d'un devoir de service ou de fonction est réprimée selon la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>4)</sup>.

<sup>2</sup> Les autorités judiciaires peuvent signaler au Gouvernement les manquements d'un organe de police judiciaire propres à entraîner une sanction disciplinaire.

#### IV. Principes régissant l'intervention de la police

En général

**Art. 34** Tout agent du corps de police respecte les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public, ainsi que le principe d'opportunité.

Ordres reçus

**Art. 35** Tout agent du corps de police se conforme aux ordres reçus sauf s'ils sont manifestement contraires aux principes de l'article 34 ou émanent d'une autorité qui ne dispose pas de compétences pour en donner.

Légitimation  
et droit  
d'identification

**Art. 36** <sup>1</sup> Les agents de la police cantonale ont le droit d'exiger que toute personne qu'ils interpellent dans l'intérêt public établisse son identité. Ils doivent faire connaître préalablement leur qualité en présentant une pièce de légitimation.

<sup>2</sup> Lorsque la personne interpellée n'est pas en mesure de prouver son identité ou qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police pour y être identifiée.

Recours aux  
armes

**Art. 37** <sup>1</sup> La police est en principe armée.

<sup>2</sup> Un recours aux armes proportionné aux circonstances est autorisé comme ultime moyen de contrainte :

1. lorsque la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;
2. lorsqu'en sa présence un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;
3. pour permettre à la police de s'acquitter de sa mission, notamment :
  - a) lorsqu'une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;
  - b) pour libérer un otage;
  - c) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.

<sup>3</sup> L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.

<sup>4</sup> Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.

<sup>5</sup> L'agent de police est tenu de porter secours au blessé.

<sup>6</sup> L'agent de police qui fait usage de son arme en avise immédiatement ses supérieurs.

## V. Dispositions finales

Dispositions  
d'application

**Art. 38** Le Gouvernement édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Abrogation

**Art. 39** La loi sur la police cantonale du 26 octobre 1978 est abrogée.

Référendum

**Art. 40** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Exécution et  
entrée en  
vigueur

**Art. 41** Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en fixe l'entrée en vigueur<sup>5)</sup>.

Delémont, le 4 décembre 2002

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Vincent Theurillat  
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 321.1
- 3) RSJU 173.111.3
- 4) RSJU 173.11
- 5) 1<sup>er</sup> janvier 2005
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. XIII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007
- 7) Introduite par le ch. I de la loi du 19 décembre 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 19 décembre 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009